

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 09/02/2024

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEARIAS SARL

Le Clos
24300 La Chapelle-Montmoreau

Références : DD/UbD24-47/023/2024
Code AIOT : 0005207629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2024 dans l'établissement PIGEARIAS SARL implanté Le Clos 24300 La Chapelle-Montmoreau. L'inspection a été annoncée le 09/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEARIAS SARL
- Le Clos 24300 La Chapelle-Montmoreau
- Code AIOT : 0005207629
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIGERIAS SARL exploite un atelier de travail du bois spécialisé dans la découpe de planches pour la réalisation de planchers, parquets, bardages ou encore des boiseries.

Elle emploie 4 personnes.

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration daté du 17 novembre 2005 pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois avec une puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines

de 157 kW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyens de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Pour toutes les installations	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)	Sans objet
6	Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'a...	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/01/2024, article L.512-8	Sans objet
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.4.	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de défense incendie sont présents sur le site. Toutefois, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Dordogne devra confirmer que la citerne d'eau située à proximité de l'établissement peut être acceptée comme réserve d'eau.

En outre, si le stockage de bois est bien une installation classée pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra mettre en place un poteau d'incendie ou à défaut une réserve d'eau d'au moins 120 m³ à moins de 200 mètres des activités.

En attendant, les moyens de défense incendie (extincteurs) sont présents et répartis sur le site. Un suivi périodique a été mis en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2024, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</p> <p>La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société PIGEARIAS dispose d'un récépissé de déclaration en date du 17 novembre 2005 pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois d'une puissance de 157 kW.</p> <p>L'exploitant dispose d'un abonnement électrique de 240 kVA qui représente une puissance électrique d'environ 192 kW.</p> <p>L'inspection a également posé la question sur le volume de bois ou de matériaux combustibles analogues stocké sur le site. En effet, les activités de stockage de bois relèvent de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE avec un seuil déclaratif de 1000 m³ et un seuil en enregistrement de</p>

<p>20 000 m³.</p> <p>L'exploitant estime que le volume de bois stocké sur le site est d'environ 2000 m³. Son activité relèverait du régime de la déclaration.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant devra faire un point sur la puissance électrique de ses machines.</p> <p>Si la puissance calculée est supérieure au 157 kW déclaré en 2005, il devra réaliser une déclaration modificative via le CERFA 15272*03 sur la plateforme internet "entreprendre.service-public.fr".</p> <p>L'exploitant devra définir le volume de bois ou de matériaux combustibles analogues stockés sur le site. Si le volume calculé est supérieur à 1000 m³, il devra réaliser une déclaration initiale via le CERFA 15272*03 sur la plateforme internet "entreprendre.service-public.fr".</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Dossier installation classée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 1.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>En examinant les plans fournis lors du dépôt de la déclaration, l'exploitant a indiqué qu'il y avait eu quelques modifications dans les ateliers de travail du bois.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant devra mettre à jour le plan de masse de ses installations et en transmettre un exemplaire à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 2.7.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques a eu lieu le 11 mai 2023.</p> <p>L'exploitant n'a pas pu justifier si les non conformités relevées au cours du contrôle, avaient été levées ou non.</p>
<p>Observations :</p> <p>L'exploitant devra mettre en conformité ses installations électriques et notamment en corrigeant</p>

<p>les non-conformités identifiées au cours du contrôle périodique. L'inspection conseille à l'exploitant de mettre en place un suivi des actions réalisées soit sous la forme d'un registre informatisé ou papier ou bien en annotant le rapport de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Pour toutes les installations

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. a)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
<p>Constats : L'exploitant dispose de divers extincteurs répartis sur le site. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de plan leur implantation. La personne responsable en cas d'incident est M. Pigearias. Les différents numéros de téléphone à contacter en cas de problème sont affichés au niveau des bureaux. Durant la visite, l'inspection a constaté que certains extincteurs n'étaient pas accessibles du fait de la présence de stockage dans le passage. C'est le cas notamment pour les extincteurs n°14, 19 ou encore celui situé dans la partie sud du bâtiment de stockage. L'inspection a également relevé que d'autres extincteurs ne disposaient pas de leur fiche signalétique.</p>
<p>Observations : L'exploitant devra faire établir un plan matérialisant l'emplacement des extincteurs ainsi que des vannes de coupure d'urgence pour le gaz et/ou les installations électriques. Ce plan devra être affiché de façon à ce que tout le monde puisse en prendre connaissance. L'exploitant devra également s'assurer que tous les extincteurs sont repérables et faciles d'accès.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p>
<p>Constats : Les extincteurs sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 18 avril 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'a...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 4.2. b)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : En cas d'incendie, les services de secours ont la possibilité de se raccorder à une citerne d'eau. Le point le plus éloigné du site de Pigearias se situe à environ 430 mètres du citerne d'eau par voie carrossable. L'activité de stockage de bois étant une activité nouvelle, vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, le point d'eau doit se trouver à moins de 200 mètres des installations.
Observations : Concernant l'activité du travail du bois, l'exploitant doit être en mesure de justifier: <ul style="list-style-type: none">• que la citerne d'eau est bien identifiée comme point d'apport en eau par le SDIS24;• que le volume et le débit est suffisant et répond à la réglementation des ICPE à savoir 60 m³/h pendant 2 heures. Cependant si l'activité de stockage de bois est bien une installation classée au sens ICPE, la citerne d'eau n'est pas suffisante comme point d'apport en eau pour la défense incendie. En effet, si le volume de bois stocké et/ou les matériaux combustibles analogues est supérieur à 1000 m ³ , alors l'activité de stockage est considérée comme une activité nouvelle et donc le point d'eau doit se situer à moins de 200 mètres de toutes les zones de stockage par voie carrossable. Si l'activité de stockage de bois est une activité classée, l'exploitant devra renforcer sa défense incendie, en mettant en place un appareil incendie pouvant délivrer 60 m ³ /h pendant 2 heures ou à défaut une bache incendie de 120 m ³ .
Type de suites proposées : Susceptible de suites